

provinces ont des dispositions législatives à cette fin. Mais la portée de ces dispositions est restreinte; elles n'autorisent des congés que pour certains éléments de la population ouvrière, ou elles autorisent des congés, mais sans rémunération. Dans les deux provinces que j'ai signalées, le Manitoba et la Saskatchewan, on prévoit pour tous les ouvriers des congés statutaires rémunérés, soit sept dans le cas du Manitoba et huit dans celui de la Saskatchewan.

Monsieur l'Orateur, je suis heureux de pouvoir signaler que la mesure législative la plus précise que nous ayons, au chapitre des jours de congés statutaires, c'est la loi sur le service civil, qui constitue le chapitre 57 des Statuts de 1960-1961. L'article 62 de la loi sur le service civil se lit ainsi qu'il suit:

Les jours suivants sont jours fériés pour le service civil:

Vient ensuite une liste de neuf jours déterminés qui sont des jours fériés pour le service public, et certaines dispositions établissent clairement que ces jours fériés doivent être rémunérés. Des dispositions autorisent aussi l'adoption de règlements sur la question du traitement supplémentaire ou d'une indemnisation en congés pour les fonctionnaires qui sont obligés de travailler les jours de congé.

On constatera que la loi sur le service civil—je l'ai justement en main—énumère neuf jours fériés, alors que mon bill est plus modeste et n'en demande que huit. J'aimerais bien qu'on en accorde davantage, mais il vaut mieux commencer à faire quelque chose à ce sujet que ne rien faire du tout. Le lundi de Pâques est le neuvième jour férié prévu par la loi sur le service civil. Les députés ne sont pas sans savoir que cette fête n'est pas encore généralement observée, en dehors du service public et des banques. Par conséquent, je me contente de demander, pour tous les travailleurs canadiens qui relèvent de la compétence fédérale, un peu moins que ce que le gouvernement fédéral a déjà prévu pour ses propres employés.

Je le répète, monsieur l'Orateur, la mesure rallie l'assentiment de tous les partis représentés à la Chambre. Bien des gens croient qu'elle est déjà inscrite dans nos recueils législatifs, alors qu'elle ne l'est pas encore. Notre parti estime donc qu'il est temps de l'y insérer. J'espère que le débat sera court, pour que le bill puisse subir la deuxième lecture. Le cas échéant, la Chambre n'aura manifestement fait que souscrire au principe. Si certains estiment qu'il y a lieu de modifier tel ou tel détail, je me ferai un plaisir d'acquiescer à leur demande, au comité des relations industrielles. En insérant dans nos recueils législatifs la mesure à l'étude, qui

[M. Knowles.]

intéresse le bien-être social de nos ouvriers, nous aurons encore une fois l'occasion de mettre en œuvre les programmes des quatre partis politiques siégeant dans cette enceinte. Je propose donc qu'on accorde la deuxième lecture au bill n° C-15, mesure visant à accorder aux employés des jours de fête payés.

M. l'Orateur: A l'ordre! J'aimerais que le député me fournisse certaines précisions. J'ai parcouru le bill, et je ne vois rien qui exempte des dispositions de la mesure les employés de la Couronne, soit parce que ces employés relèvent de la loi sur le service civil, soit parce que la Couronne s'est engagée à leur verser le taux courant ou qu'elle ait pris envers eux quelque autre engagement. J'aimerais que le député me dise si, à son avis, les fonctionnaires pourraient être visés par une autre mesure législative, pour le même objectif qu'incorpore son projet de loi; sinon, s'il estime qu'on pourrait mettre en doute le droit d'un député de présenter une mesure analogue visant les serviteurs de l'État, et exigeant, par conséquent, une dépense de deniers publics. Est-il loisible à un député de présenter pareille proposition, sous forme de bill, sans se conformer à nos usages à cet égard? Peut-être le député peut-il m'éclairer là-dessus.

M. Knowles: Monsieur l'Orateur, je ne pensais pas avoir à discuter d'une question de formalités dans le cadre de l'examen du projet de loi, mais je ne saurais refuser d'emblée pareille invitation.

L'hon. M. Churchill: Refusez-la cette fois-ci.

M. Knowles: Je serai bref, car j'aimerais qu'on débâte le bill et prenne le vote. Je dois me fier à ma mémoire, mais je crois pouvoir le faire, en l'occurrence. Je signale à Votre Honneur le bill que le ministre actuel du Travail a présenté, à l'automne de 1957, pour autoriser des congés annuels rémunérés. J'ai présenté un bill semblable à la même session. Ce que je veux faire ressortir, c'est que le bill du ministre, qui a été adopté, avait été présenté sans résolution préalable. En fait, je crois qu'il allait plus loin que mon bill, mais on estimait que ce n'était pas un projet de loi de finances, parce qu'il posait un principe dont l'application pourrait nécessiter des fonds au budget ou une subvention. En ce qui concernait le bill, on ne le considérait pas comme un projet de loi de finances et aucune résolution de finances n'était préalablement nécessaire.

En passant, c'est pour la même raison que la pertinence du bill que j'ai présenté à cette session-là n'a pas été mise en cause. J'en ai présenté un ou deux autres depuis qui tombaient dans la même catégorie. Je puis dire que même si le bill devenait loi, on pourrait